

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« Vallée de la Lašva »

(IT-95-15)

**ZORAN
MARINIĆ****Zoran MARINIĆ**

«Švabo»

Poursuivi pour homicide intentionnel, meurtre, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et traitements cruels

Alias «Švabo». En avril 1993, il était membre de la police militaire des forces armées de Herzeg-Bosna (Conseil de défense croate, HVO)

- Fin de la procédure le 2 octobre 2002, retrait de l'acte d'accusation

Zoran Marinić a notamment été poursuivi pour:

Homicide intentionnel et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances (infractions graves aux conventions de Genève)

Meurtre et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Zoran Marinić a tué et participé au meurtre de quatre civils musulmans de Bosnie.
- Il a tiré sur un civil, qu'il a blessé.

Zoran MARINIĆ	
Date de naissance	Le 6 juin 1963 à Ravan, municipalité de Busovača, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Déposé le 2 novembre 1995, confirmé le 10 novembre 1995, retiré le 3 octobre 2002.

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région géographique</i>	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KORDIĆ & ČERKEZ (IT-95-14/2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
LJUBIČIĆ (IT-00-41) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
HADŽIHASANOVIĆ ET KUBURA (IT-01-47)	
DELIĆ (IT-04-83)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATIONS

L'acte d'accusation initial contre Zoran Marinić a été confirmé le 10 novembre 1995 et un mandat d'arrêt a été établi à son encontre le 26 juin 1996.

L'acte d'accusation comportait notamment des chefs d'accusation relatifs à des faits survenus à Busovača, une ville de Bosnie-Herzégovine centrale, en avril 1993. Il était allégué que vers 22 heures le soir du 26 avril 1993, Zoran Marinić et plusieurs soldats non identifiés du HVO sont entrés dans les maisons des familles Hoždić et Topalović, des civils musulmans de Bosnie qui habitaient à Busovača. Ils sont d'abord entrés dans la maison Hodžić à la recherche de Ramiz Hodžić, qui, après s'être enfui, a vu que sa maison était incendiée et a entendu retentir des coups de feu.

D'après l'acte d'accusation, peu de temps après, vers 23 heures, Zoran Marinić et un membre non identifié de la police militaire du HVO sont entrés dans la maison de la famille Topalović, toujours à la recherche de Ramiz Hodžić. La maison était alors occupée par cinq personnes : Ahmet Topalović (85 ans); Sabrija Topalović (44 ans); Bedrija Topalović (44 ans); Adil Topalović (16 ans); et Veda Smulo (une jeune nièce orpheline). Zoran Marinić a commencé à interroger Sabrija Topalović, qui était confiné dans un fauteuil roulant. N'obtenant pas de réponses satisfaisantes, Zoran Marinić a chargé son fusil, a tiré directement sur Sabrija Topalović et l'a tué. Puis Zoran Topalović a tiré sur Bedrija Topalović qui, blessé, est tombé sur le plancher. Ahmet Topalović, Veda Smulo et Adil Topalović sont tombés, mortellement blessés par une rafale. Peu de temps après les coups de feu, d'autres soldats et voisins ont sorti les membres de la famille de la maison pendant que celle-ci était incendiée. Ahmet Topalović et Sabrija Topalović sont morts sur place. Adil est mort quelques heures après et Veda est décédée deux jours plus tard.

Zoran Marinić était poursuivi, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants:

- Homicide intentionnel (infractions graves aux conventions de Genève, article 2)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
- Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances (infractions graves aux conventions de Genève, article 2)
- Traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

FIN DE LA PROCÉDURE

Le 29 août 2002, le Procureur a déposé une requête aux fins du retrait de l'acte d'accusation contre Zoran Marinić. Le 3 octobre 2002, le Juge Amin El Mahdi a émis l'ordonnance autorisant le retrait de l'acte d'accusation.

Dans la « Requête de l'Accusation aux fins du retrait de l'Acte d'accusation contre Zoran Marinić », le Procureur déclarait avoir réévaluer tous les actes d'accusation en souffrance afin de mieux répartir les ressources disponibles et de faire avancer rapidement et équitablement les affaires. Pour y parvenir, le Procureur a décidé de concentrer ses efforts sur la comparution en justice des principaux auteurs de crimes. Le Procureur a considéré l'accusé Zoran Marinić comme un criminel de moindre envergure, estimant que, de ce fait, il serait plus approprié qu'il soit jugé au sein d'une juridiction locale.